

15ème législature

Question N° : 10081	De M. Gilles Lurton (Les Républicains - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > déchéances et incapacités	Tête d'analyse > Participation des majeurs protégés au financement de leur protection juridique	Analyse > Participation des majeurs protégés au financement de leur protection juridique.
Question publiée au JO le : 03/07/2018 Réponse publiée au JO le : 04/09/2018 page : 7829		

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévu par la loi de finances pour 2018 (n° 2017-1837) du 30 décembre 2017. La loi de finances pour 2018 prévoyait en effet, dans son chapitre « Solidarité, insertion et égalité des chances » une baisse des crédits de l'État pour la protection juridique des majeurs compensée par une augmentation de la participation des bénéficiaires. Le projet de décret d'application pris dans le cadre de ces dispositions prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Une telle mesure pénaliserait considérablement les bénéficiaires de la protection juridique ayant de faibles ressources, leur nombre étant estimé à 500 000. Le désengagement de l'État du financement des mesures de protection juridique des majeurs se fera donc au détriment des bénéficiaires de cette mesure, déjà souvent dans des situations difficiles voire précaires. Cette mesure va non seulement à l'encontre du principe d'égalité des droits et des chances des personnes handicapées promu par la loi du 11 février 2005, mais également à l'encontre des engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement qui ont fait de l'inclusion des personnes en situation de handicap une des priorités du quinquennat 2017-2022. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la mise en place effective d'une telle mesure et plus généralement les actions que celui-ci entend mener pour améliorer véritablement la situation des personnes en situation de handicap.

Texte de la réponse

Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure

de protection. Cette réforme vise à dégager un rendement supplémentaire (36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique) permettant de financer une progression des budgets des services plus conforme à l'évolution des besoins du secteur. Au-delà de la seule réforme du barème, la loi de finances pour 2018 prévoit des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectent pas la jurisprudence administrative ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Il importe à ce titre de mettre en conformité la réglementation avec les principes concernant la rémunération des MJPM qui doit être déterminée selon des modalités de calculs et des indicateurs communs (loi du 5 mars 2017) et la participation de la personne protégée qui ne peut être supérieure au coût de sa mesure (décision du Conseil d'Etat en date du 4 février 2011). Or, actuellement seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectent ce dernier principe. Enfin, la réforme simplifie certaines dispositions relatives à la tarification des mandataires individuels et précise que leur rémunération (tarifs mensuels forfaitaire à la mesure) correspond au coût des mesures de protection. Le nouveau barème de participation des personnes prévoit : - le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en N-2 (9 692 €). - la suppression de la franchise pour la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH (9 692 €). Actuellement, quel que soit le niveau de ressources des personnes protégées, aucun prélèvement n'est effectué sur cette tranche de 0€ à 9 692 €. - Pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH, le nouveau barème s'établirait ainsi : 0,6% au lieu de 0% sur la tranche 0 €- AAH (0€-9 692 €) 8,5% au lieu de 7% sur la tranche AAH - SMIC (9 692 € - 17 599 €) 20% au lieu de 15% sur la tranche SMIC - 2,5 SMIC (17 599 € - 43 999 €) 3% au lieu de 2% sur la tranche 2,5 SMIC- 6 SMIC (43 999 €- 105 597 €). Ainsi, à titre d'exemple, les personnes dont le niveau de ressources se situe entre l'AAH et le SMIC participeront au financement de leur mesure à hauteur de 32,9 € par mois. Le décret fixant ces nouvelles modalités est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Il devrait entrer en vigueur prochainement.